

LIVRET TERRITORIAL

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions ont vocation à décrire le régime spécifique du livret territorial, elles viennent en complément de la Convention de Compte de Dépôt pour les particuliers et de la Convention de Compte Courant pour les personnes morales sans but lucratif. En cas de contradiction, les présentes conditions prévaudront.

ARTICLE-OUVERTURE

Il est ouvert dans les livres de la BRED Banque Populaire ("la Banque") un livret territorial au nom du titulaire, personne physique majeure ou mineure, personne morale sans but lucratif selon les conditions générales énoncées ci-dessous.

Le titulaire choisit un livret territorial parmi les livrets suivants : livret Ile de France, livret Seine et Marne, Aisne, livret Normandie, livret Guadeloupe, livret Martinique-Guyane ou livret Réunion-Mayotte.

Le nom du livret territorial est indiqué sur les Conditions Particulières.

Il ne peut être ouvert qu'un seul livret territorial par personne physique ou morale.

ARTICLE 2- CONDITIONS DE DETENTION

Le livret territorial ne peut avoir qu'un seul titulaire.

ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT

3.1- Versements

Versement initial

L'ouverture du livret territorial résulte du dépôt à la Banque, à titre de premier versement, de la somme figurant au contrat dont le montant ne pourra être inférieur à 10,00 euros.

Versement complémentaire

Le titulaire pourra effectuer librement, pendant toute la durée du livret territorial, d'autres versements selon le montant et la périodicité de son choix.

Ces versements complémentaires ne pourront être inférieurs à 10,00 euros et pourront se faire sous la forme de :

- dépôts d'espèces,
- remise de chèques,
- virements programmés à périodicité fixe et d'un montant déterminé ou variable. Ces virements pourront être ultérieurement modifiés ou même supprimés,
- de virements ponctuels,
- de remise de chèques,

Dans la limite du plafond du livret territorial, tel que défini à l'article 3.3 et à l'exclusion de toute opération de domiciliation.

3.2- Retraits

Le titulaire peut à tout moment demander à disposer des sommes déposées sur le livret territorial.

Chaque opération ne peut être inférieure à 10,00 euros. Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Les retraits sont effectués à vue, en espèces ou par virement du livret territorial un compte du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.

Il ne sera délivré ni chèque ni carte de paiement.

Retrait par un mineur :

Les retraits par un mineur de moins de 16 ans ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du représentant légal.

Les retraits peuvent être effectués librement par un mineur de plus de 16 ans révolus sauf en cas d'opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3- Solde

Le solde du livret territorial ne peut être inférieur à 10,00 euros et ne peut être supérieur à :

- 100 000 euros pour les personnes physiques,
- 100 000 euros pour les personnes morales,

Ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts et de la prime de fidélité.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà de ce plafond.

3.4- Rémunération

3.4.1- Rémunération standard

Les sommes déposées sur le livret territorial portent intérêt à un taux librement fixé par la Banque.

La rémunération en vigueur au jour de la souscription figure aux conditions particulières.

Le taux est révisable par la Banque à tout moment.

Toute modification de la rémunération du livret territorial sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte, soit sur bred.fr.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts courus sont capitalisés en brut ou après application de la fiscalité définie à l'article 3.5 des présentes conditions générales.

3.4.2- Prime de fidélité

La rémunération du livret territorial est majorée d'une prime de fidélité si les conditions nécessaires à son attribution sont réalisées.

A savoir :

- à l'ouverture le versement de la prime de fidélité est réservé au livret ayant une durée de détention d'un mois minimum et toujours ouvert au 31 décembre,
- les années suivantes, la prime sera calculée sur le solde moyen annuel* de l'année en cours et ne sera versée qu'à la condition qu'il soit supérieur ou égal au solde moyen constaté au 31 décembre de l'année précédente.

A titre d'information le solde moyen de référence (solde moyen fin d'année de l'année précédente) et le solde moyen en cours d'année seront communiqués sur les relevés de compte.

Le solde moyen de l'année en cours ne sera connu et définitif qu'en fin d'année (ou au jour de la clôture).

Le taux de la prime de fidélité est librement fixé par la Banque et figure aux conditions particulières.

Toute modification de la rémunération sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte, soit sur bred.fr

Si les conditions sont réalisées, les intérêts courus de la prime de fidélité sont capitalisés en brut ou après application de la fiscalité définie à l'article 3.5 des présentes conditions générales au 31 décembre de chaque année.

* Le solde moyen annuel est la somme des soldes fin de quinzaine sur le nombre de quinzaines

3.4.3- Calcul des intérêts

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret.

3.5 - Fiscalité

Le régime fiscal applicable aux revenus (intérêts et prime) versés au titre du livret territorial est celui qui est applicable de façon générale, aux produits de placements à revenus fixe.

Pour les particuliers : les revenus produits par les sommes déposées sur le livret territorial sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ces revenus sont, lors de leur perception, soumis à un prélèvement à la source (non libératoire) à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Sous certaines conditions de revenus fixées par la Loi, le titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, une déclaration sur l'honneur.

Chaque année, lors de la déclaration d'impôt, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de placement et plus-values.

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur.

Pour les personnes morales : les produits perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 4 - CLOTURE - DECES DU TITULAIRE

La clôture du livret territorial peut être effectuée à tout moment à l'initiative du titulaire ou de la Banque. Le titulaire peut procéder au retrait des fonds à tout moment.

Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année. Ces intérêts sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

Le décès du titulaire ou la dissolution de la personne morale entraîne automatiquement la clôture du livret territorial.

ARTICLE 5 – RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, votre conseiller reste votre interlocuteur privilégié. Si sa réponse ne vous satisfait pas, ou en l'absence de réponse, vous pouvez vous adresser au Service Relations Clientèle, par courrier ou encore via internet sur le site "<https://www.Bred.fr>" rubrique plainte/réclamation. La BRED s'engage à vous répondre dans un délai de 15 jours ouvrables, suivant la date d'envoi de votre réclamation, sauf si un nouveau délai est nécessaire auquel cas, vous en serez tenu informé.

Pour les personnes physiques exclusivement :

Si le désaccord persiste, ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans un délai de 2 mois suivant la date d'envoi de votre première réclamation écrite, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de la BRED, via internet : <https://www.mediateur-fnbp.fr> ou à l'adresse suivante :

le Médiateur de la consommation auprès de la FNBP

(Fédération Nationale des Banques Populaire)

20 / 22 rue Rubens 75013 PARIS

Annexe : FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

INFORMATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

La protection des dépôts effectués auprès de la BRED Banque Populaire est assurée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution
Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers : voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation : Euros
Correspondant : Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.